

8. L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des montants « 737,00 \$ », « 1 062,00 \$ », « 1 262,00 \$ », « 1 096,00 \$ », « 1 313,00 \$ » et « 1 513,00 \$ » par respectivement les montants « 755,00 \$ », « 1 080,00 \$ », « 1 280,00 \$ », « 1 123,00 \$ », « 1 340,00 \$ » et « 1 540,00 \$ ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

35264

Gouvernement du Québec

Décret 1428-2000, 6 décembre 2000

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000, p. 6727, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 30 jours est expiré ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— les modifications contenues au Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, étant des bonifications au Programme d'assistance-emploi et les prestations accordées en vertu de ce programme étant établies sur une base mensuelle, ce règlement doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001 afin de permettre aux prestataires concernés d'en bénéficier dès ce mois.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13^o et a. 160)

1. L'article 55 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 40,00 \$ » par « 55,00 \$ ».

2. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 50,00 \$ » par « 55,00 \$ ».

3. L'article 68 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 46,00 \$ » par « 76,00 \$ » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2258), 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2887), 637-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3327), 707-2000 du 7 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3499) et 896-2000 du 13 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 4730). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «93,00 \$» par «123,00 \$».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

35265

Gouvernement du Québec

Décret 1430-2000, 6 décembre 2000

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération — Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

CONCERNANT le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération

ATTENDU QUE, le 19 décembre 1998, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé un Protocole relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, pour donner effet aux dispositions de ce Protocole concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, prendre les mesures nécessaires à leur application par règlement, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39^o de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QU'un projet de Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 31 mai 2000, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à

l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 octobre 2000, par la résolution A-72-00, le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération;

ATTENDU QUE ce règlement doit recevoir l'approbation du gouvernement en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

QUE le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, par. 39^o)

1. Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, intervenu le 19 décembre 1998 et apparaissant à l'annexe 1.